

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU MERCREDI 06 FEVRIER 2019

N°2019- CC-1S- DAJA-01

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le Mercredi 06 du mois de Février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni au Golf de Saint-François, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DUPONT, Président, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT - Christian BAPTISTE - Jean-Claude PIOCHE – Jocelyn CUIRASSIER - M. Francs BAPTISTE - Teddy MARY - Solaire COCO - Philippe TROUPE - Mmes Lydie PAVIOT ép. SELLIN - Marie-Flore DESIREE - Paulette LAPIN - MM. Christian THENARD - Jean-Claude CHRISTOPHE - José SEVERIEN – Patrice PIERRE-JUSTIN - Mmes Maguy THOMAR - Roberte MERI - Liliane MONTOUT - Sylvia LAPTES - M. Lucien GALVANI - Mmes Olivia JEAN ép. RAMOUTAR-BADAL – Michelle MAXO - M. Duniere AGLAS - Mme Mariette MANDRET - M. Eric LATCHOUMANIN – Mme Yvanne CHELAMIE ép. LOSBAR - MM. Jean DAIJARDIN - Raymond PARSHAD - Jean-Luc PERIAN.

EXCUSES : M. Laurent BERNIER – Mmes Félicienne GANTOIS - Alix OURTOU ép. HUYGHUES BEAUFOND - Valérie HUGUES - Nathalie CHOURO ép. BRACAT – Christiane CLARA ép. DELANNAY - Cynthia DINANE.

ABSENTS : Mmes Ghislaine GISORS - Nadia CELINI - M. Cédric CORNET - Mme Diana PERRAN - MM. Jean FAHRASMANE – René NOEL.

Monsieur Francs BAPTISTE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA DESSERTE MARITIME DE LA DESIRADE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code des transports, et en particulier ses articles L. 1231-1, L. 1231-2, L. 1231-11 et L. 5714-1 ;

Considérant que, à la suite d'un arrêt temporaire de la liaison assurée par une entreprise privée entre la Désirade et Saint François, la question de la personne publique compétente pour la mise en place d'un service public en la matière se pose avec une urgence et une acuité particulières,

Considérant que, à la suite des arrêtés préfectoraux n° 2007-271/ADII/2 du 9 mars 2004, n° 2007-2623/AD/II/4 du 19 mars 2017 et n° 2009-2056/AD/II/2, a été créé un Syndicat Mixte de Transports (SMT) dénommé SMT du Petit Cul de Sac Marin et réunissant aujourd'hui la Région Guadeloupe, le Département de la Guadeloupe, et les Communautés d'agglomération Riviera du Levant (CARL) et Cap Excellence ;

Considérant que, à la suite de l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, l'article L. 5216-1 du CGCT dispose que les Communautés d'agglomération sont compétentes en

matière d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code ;

Considérant toutefois que la CARL, autorité organisatrice de mobilité sur son ressort territorial en lieu et place de ses communes membres a elle-même transféré cette compétence au SMT du Petit Cul de Sac Marin en y adhérant par délibération en date du 19 Février 2015 ;

Considérant en outre que, par une délibération n° 19-10-2018 en date du 10 octobre 2018, le SMT Petit Cul de Sac Marin, déjà substitué à la CARL dans ses compétences d'AOM, a adopté une modification statutaire mentionnant explicitement le transport maritime parmi ses champs d'intervention ;

Considérant d'autre part que, aux termes de l'article L. 5714-1 du Code des transports, la collectivité territoriale organisatrice en matière de desserte d'îles en Outre-Mer est celle visée à [l'article L. 5431-1](#) du même code, c'est-à-dire la Région, ou l'autorité organisatrice de la mobilité mentionnée au titre III du livre II de la première partie, soit, en l'espèce et comme il vient d'être mentionné, le SMT ;

Considérant ainsi que, au regard des dispositions législatives précitées et en application du principe d'exclusivité, la CARL n'est pas juridiquement habilitée à intervenir en matière de transports public et notamment de transport maritime, en ce compris la desserte des îles et ce qu'il s'agisse de la gestion d'une liaison existante ou de la mise en œuvre d'une nouvelle liaison ;

Considérant par ailleurs que la liaison maritime entre les communes du territoire constitue un enjeu de continuité territoriale, et qu'il importe que ce service public soit assuré, la population concernée devant impérativement disposer d'une desserte,

Considérant que la mise en œuvre de ces liaisons maritimes pourra faire l'objet d'une organisation avec un partage entre le SMT et la Région Guadeloupe ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE :

Article 1 : en l'absence de compétence de la Communauté pour intervenir en matière de desserte des îles, d'inviter le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin, autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, à prendre toutes les mesures requises et effectuer toutes les diligences nécessaires pour assurer l'exercice des compétences en matière de liaison maritime entre les communes de son ressort territorial, en concertation avec la Région ;

Article 2 : d'inviter les délégués de la CARL au sein du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin à solliciter la convocation du comité syndical sur le sujet des transports maritimes et en particulier des liaisons maritimes entre les îles du territoire du Syndicat, et plus largement à mener toute démarche utile en la matière.

**Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le,**

Et publication ou notification le,

Fait et délibéré à Gosier, le 06 Février 2019

Pour extrait certifié conforme

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LA RIVIERA DU LEVANT**

Jean-Pierre DUPONT

